

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 10/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MONS ENERGIE(Chaufferie ZUP de Mons)

37 avenue du Mal de Lattre de Tassigny
BP 38
59350 Saint-André-Lez-Lille

Références : 10022026_MONS ENERGIE_MONS EN BAROEUL
Code AIOT : 0007001213

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/02/2026 dans l'établissement MONS ENERGIE(Chaufferie ZUP de Mons) implanté 1, Rue de Normandie 59370 Mons-en-Barœul. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée à l'occasion de la campagne de contrôles inopinés de l'année 2026 et est diligentée par l'Inspection de l'environnement.

Le contrôle porte sur le rejet air des 2 chaudières biomasse. En particulier, le rejet de la chaudière biomasse n°2 a fait l'objet d'un dépassement important sur le paramètre poussières lors du contrôle inopiné du 20 mars 2023. Il s'agit donc d'un site visé par l'action régionale Hauts-de-France relative au traitement des gros dépassements.

Le contrôle inopiné s'est déroulé le 10/02/2026. Les 2 chaudières biomasse étaient en fonctionnement normal.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONS ENERGIE(Chaufferie ZUP de Mons)
- 1, Rue de Normandie 59370 Mons-en-Barœul
- Code AIOT : 0007001213
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Dalkia est une société de services énergétiques aux collectivités publiques et aux entreprises. Ses domaines d'intervention sont principalement l'exploitation de réseau de chaleur et la cogénération.

Le site Dalkia de Mons-en-Barœul bénéficie d'une autorisation d'exploiter la chaufferie du 11 juin 2007 modifiée par arrêté préfectoral complémentaire du 31 mars 2016.

La chaufferie du site est autorisée pour les équipements suivants:

- deux chaudières biomasse de 4,66 et 7 MW PCI ;
- deux chaudières gaz naturel de 9,45 et 19,45 MW PCI ;
- deux chaudières bi combustible gaz naturel/fioul de 14,78 et 18,33 MW PCI ;
- une cogénération composée de deux moteurs pour une puissance totale de 17,18 MW PCI ;
- un groupe électrogène de 0,3 MW.

La puissance thermique nominale est limitée à 49,9 MW PCI.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AR - 3

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	Arrêté Préfectoral du 31/03/2016, article 3.1.1.	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	REJETS ATMOSPHERIQUES	AP de Mise en Demeure du 03/10/2023, article 1	Sans objet
2	PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	Arrêté Préfectoral du 31/03/2016, article 3.1.1.	Sans objet
4	PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	Arrêté Préfectoral du 31/03/2016, article 3.1.1.	Sans objet
5	PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	Arrêté Préfectoral du 31/03/2016, article 3.1.1.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les résultats des mesures réalisées lors du contrôle inopiné du 10/02/2026 ne présentent pas de non- conformités.

Il est proposé à M. le préfet du Nord d'**abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 03/10/2023.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : REJETS ATMOSPHERIQUES

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/10/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des concentrations et des flux
Prescription contrôlée : La société MONS ENERGIE, dont le siège social est situé 37, avenue du Maréchal Delattre de Tassigny à Saint-André-Lez-Lille (59350) est mise en demeure de respecter sous 3 mois les dispositions des articles 3.2.3 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques, 3.2.4 - Valeurs limites des flux et 10.2.1.2. - Plate-forme et points de mesure dans les rejets atmosphériques de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 imposant à la SNC MONS ENERGIE des prescriptions complémentaires pour la mise en service d'une nouvelle chaufferie biomasse et la demande de dérogation aux valeurs limites d'émission pour les poussières et les NOx concernant son établissement situé à Mons-en-Baroeul.
Constats : Dispositions des articles 3.2.3 et 3.2.4.

Les résultats des mesures (voir rapport Entime référence DOC. REF 9907-006-001 / Rév. A /05.03.2026 du 05/03/2026) réalisées lors du contrôle inopiné du 10/02/2026 ne présentent pas de non-conformités.

Dispositions de l'article 10.2.1.2.

Ces dispositions ont été vérifiées lors de la visite d'inspection du 19/03/2024 : l'Inspection a constaté qu'elles étaient respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2016, article 3.1.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Installations de traitement des effluents

Prescription contrôlée :

[...]

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Elles sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

[...]

Constats :

Les installations de traitement des effluents gazeux présentes dans la chaufferie sont constituées uniquement les filtres à manches pour le rejet des 2 chaudières biomasse.

L'exploitant a présenté à l'exploitant les rapports d'entretien des filtres :

- le compte-rendu d'entretien annuel réalisé par le constructeur du filtre TECFIDIS dit « essai à froid ». L'entretien a été réalisé le 04/06/2025. L'ensemble des éléments et le fonctionnement des filtres sont contrôlés. Un test à la poudre pour vérifier la filtration des manches est réalisé : le test est conforme.
- le compte-rendu concernant le test annuel à la poudre réalisé par l'installateur. Le test a été réalisé le 30/06/2025. Un manche constaté mal repositionné a été remis correctement en place.

Les paramètres permettant de s'assurer de l'efficacité des filtres sont mesurés périodiquement :

- Test de filtration 2 fois par an minimum.
- Mesures en continu de la concentration en poussières avec asservissement à une alarme.

Les résultats des mesures en poussières sont sauvegardés numériquement. L'Inspection a

demandé la fourniture des mesures de la journée de l'inspection, le 10/02/2025 : il n'a pas été constaté de dépassement sur les listings fournis par l'exploitant de valeur limite en concentration et en flux du paramètre poussières pour cette journée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2016, article 3.1.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Procédure en cas de dysfonctionnement

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant rédige en particulier une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement du dispositif de traitement des rejets de la chaufferie biomasse. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation biomasse si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ;
- d'informer l'inspection de l'environnement dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.

La durée cumulée de fonctionnement de l'installation avec un dysfonctionnement ou une panne du dispositif de réduction des émissions ne peut excéder cent vingt heures sur douze mois glissants.

[...]

Constats :

Post inspection, l'exploitant a transmis la procédure d'exploitation relative à l'entretien des filtres à manches et à la conduite à tenir en cas de dysfonctionnement.

Cette procédure indique que pour un dysfonctionnement, non résolu dans l'heure, entraînant un bypass du filtre, la chaudière est mise à l'arrêt.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La procédure ne mentionne pas d'informer l'Inspection selon la gravité de la panne ou du dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions conformément à l'article 3.1.1. de l'arrêté préfectoral du 31/03/2016.

Il est demandé à l'exploitant de compléter la procédure en indiquant d'informer l'inspection de l'environnement dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du filtre à manche.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2016, article 3.1.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Registre

Prescription contrôlée :

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Constats :

Vu le registre où sont consignés les incidents, les causes et les remèdes ayant entraîné un dysfonctionnement des installations.
Le registre est un document physique à disposition de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2016, article 3.1.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de protection

Prescription contrôlée :

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Constats :

Concernant la prévention de la pollution atmosphérique, l'exploitant ne dispose pas de stockage de manches de filtre sur site : ce sont des produits fragiles avec des conditions spécifiques de stockage (notamment d'humidité).

La société en charge de la maintenance dispose de manches de remplacement et est basée à proximité (PROVIN dans le NORD). L'exploitant souligne qu'en cas de colmatage des filtres, un décolmatage automatique s'active, et en cas de bypass des filtres, la chaudière est mise à l'arrêt si le problème n'est pas résolu dans l'heure.

Il n'y a pas nécessité de disposer sur place de liquides inhibiteurs ou de produits de neutralisation.

Type de suites proposées : Sans suite